



VAUX-LE-PENIL

77013 MELUN Cedex

PM/FF

Arrêté municipal n° 98-I-63 du 30 décembre 1998

Objet : Réglementation sur les animaux notamment dangereux

Le Maire de la commune de Vaux le Pénil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, notamment les articles 213 et 232-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 521-1, R.622-2, R.653-1 et R.654-1,

Vu l'arrêté municipal n° 94-I-11 en date du 3 mars 1994 relatif à la divagation des animaux,

Considérant que certaines races ou certains types de chiens représentent, par leur agressivité et leur puissance ainsi que par l'utilisation qui peut en être faite par leur propriétaire, un danger pour autrui,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures préventives garantissant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques,

**ARRETE :**

Article 1 : L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Des panneaux matérialisent cette interdiction.

Article 2 : Sur la voie publique, tout chien ou tout chat doit être porteur d'un collier sur lequel devra figurer le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 3 : La circulation des chiens dangereux non tenus en laisse et non munis de muselière est interdite sur le domaine public.

Article 4 : Est considéré comme dangereux tout chien dont les caractéristiques morphologiques de taille, de poids ou de musculature et dont le comportement et le risque d'agressivité font qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux. Sont notamment concernés les chiens de type Pitbull, Américain-Staffordshire, Bull-Terrier, Rottweiler.

Article 5 : Les combats de chiens et autres actes de cruauté sont interdits en tous lieux.

Article 6 : Les chiens dangereux, dont la capture est impossible et dangereuse, seront abattus sur place par les agents de la force publique.

Article 7 : Sanctions : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Etant précisé que l'animal peut être assimilé à une arme, la personne, qui ne retient pas ou excite son animal lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants, est punissable d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (3000 F) - Infraction prévue par l'article R.623-3 du Code Pénal.

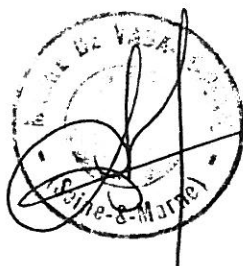
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - Madame Le Commissaire Divisionnaire de Melun - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Melun - Monsieur Le Chef de Poste de la Police Municipale de Vaux le Pénil - qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vaux le Pénil

Le 30 décembre 1998

Le Député-Maire

Pierre CARASSUS



Pour ampliation  
L'Adjointe Commune,

Christiane COYADEL



Pour le Maire,  
délégué

Racul EYZAT

